

## SOCIÉTÉ DE GÉRANCE AFRICAINE (1923-1924), Paris

Max GIRARD (1860-1944), président

Agréé près le tribunal de commerce de la Seine (1891-1912),  
puis administrateur d'une douzaine de sociétés  
et président de la Société commerciale méditerranéenne. Voir encadré :  
[www.entreprises-coloniales.fr/empire/Socomed.pdf](http://www.entreprises-coloniales.fr/empire/Socomed.pdf)

COMPAGNIE BORDELAISE DES COMPTOIRS AFRICAINS  
(*L'Information financière, économique et politique*, 16 mars 1923)  
(*Les Annales coloniales*, 27 mars 1923)  
[www.entreprises-coloniales.fr/afrique-occidentale/Bordelaise\\_Comptoirs\\_afric.pdf](http://www.entreprises-coloniales.fr/afrique-occidentale/Bordelaise_Comptoirs_afric.pdf)

L'assemblée générale extraordinaire vient de décider qu'il n'y avait pas lieu de procéder à la dissolution anticipée de la société, et a approuvé le projet de contrat de gérance présenté par la Société de gérance africaine en formation. Le conseil a été autorisé à procéder à la valorisation de l'actif et à la réalisation des stocks de marchandises au mieux des intérêts de la compagnie.

---

Société de gérance africaine  
(*La Loi*, 20 avril 1923)  
(*La Journée industrielle*, 13 mai 1923)  
(*Bulletin mensuel de l'Agence économique de l'AOF*, 1923, p. 285-286)

Suivant acte sous signatures privées, en date à Paris du 10 mars 1923, enregistré et annexé à la minute de l'acte de souscription et de versement, reçu par M. Pierre-Henri Moreau, notaire à Paris, le 26 mars 1923 et enregistré, M. Gaston Lévy<sup>1</sup>, administrateur de sociétés, a établi les statuts d'une société anonyme qui a pour objet de faire par elle-même ou pour le compte de tiers, tant en France qu'à l'étranger, et spécialement en Afrique, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, même immobilières et toutes entreprises de travaux publics, ainsi que d'entreprendre la gestion de toutes sociétés.

Cette société prend la dénomination de « Société de Gérance africaine ». Le siège est à Paris, 59, rue Saint-Lazare. La durée de la société est fixée à 50 ans, sauf prorogation ou dissolution anticipée. Le capital social est fixé à un million cent mille francs et

---

<sup>1</sup> Gaston Lévy : ancien administrateur délégué de l'ancienne Cie française de Kong, administrateur de la Nouvelle Cie française de Kong, son représentant au conseil de la Cie bordelaise des comptoirs africains.  
[www.entreprises-coloniales.fr/afrique-occidentale/Bordelaise\\_Comptoirs\\_afric.pdf](http://www.entreprises-coloniales.fr/afrique-occidentale/Bordelaise_Comptoirs_afric.pdf)

représenté par onze mille actions de cent francs chacune, à souscrire en numéraire. Il pourra être porté jusqu'à quinze millions de francs par la création d'actions nouvelles, en une ou plusieurs fois, par simple décision du conseil d'administration.

Aux termes de l'acte ci-dessus énoncé, reçu par M. Pierre-Henri Moreau, notaire à Paris, le 26 mars 1923, M. Gaston Lévy, administrateur de sociétés, demeurant à Paris, 59, rue Saint-Lazare, a déclaré que les onze mille actions de cent francs chacune de la « Société de Gérance africaine », qui étaient toutes à émettre contre espèces, ont été souscrites par quinze personnes ou sociétés et qu'il a été versé en espèces par chaque souscripteur, une somme égale à la totalité du capital des actions par lui souscrites, soit au total une somme de un million cent mille francs et il a représenté à l'appui de cette déclaration un état contenant les noms, prénoms, qualités et domiciles des souscripteurs, le nombre des actions souscrites par chacun d'eux, le montant des actions ainsi souscrites et le chiffre des versements effectués par chacun des souscripteurs.

Lequel état certifié sincère et véritable est demeuré annexé audit acte notarié.

Au procès-verbal de la délibération de l'assemblée générale constituée, dont la copie a été déposée aux minutes de M. Pierre-Henri Moreau, le 28 mars 1923, il appert :

Que l'assemblée générale a reconnu la sincérité de la déclaration de souscriptions et de versements faits aux termes de l'acte susénoncé ;

Qu'elle a nommé comme premiers administrateurs :

- a) M. Fernand Calcat <sup>2</sup>, demeurant à Bordeaux, boulevard du Pont-Wilson, n° 26 ;
- b) M. Tony Callot, demeurant à Paris, 64, rue Miromesnil ;
- c) M. Max Girard <sup>3</sup>, demeurant à Paris, 15, rue Théodule Ribot ;
- d) M. Adrien Josse <sup>4</sup>, demeurant à Paris, 12, square du Bois de Boulogne ;
- e) M. Gaston Lévy, demeurant à Paris, 59, rue Saint-Lazare ;
- f) M. Pierre Pécoud, demeurant à Paris, 21, rue de la Pompe.

Nommé M. Lucien Terquem, demeurant à Paris, n° 94, rue de Maubeuge, et à son départ, M. Armand Brury, demeurant à Paris, 20, rue du Rocher, commissaire des comptes du premier exercice social.

Approuvé le projet de contrat et autorisé le conseil d'administration à signer ledit contrat à intervenir entre la Société de Gérance africaine, d'une part ; la Compagnie Bordelaise des comptoirs africains, d'une deuxième part ; et la Compagnie générale des comptoirs africains, d'une troisième part.

Expédition de l'acte notarié contenant le dépôt :

1° des statuts ;

2° de la déclaration de souscriptions et de versements et la liste y annexée ;

3° de la délibération constitutive,

a été déposée, le 30 juin 1923, au greffe du tribunal de première instance de Grand-Bassam, faisant fonctions de tribunal de commerce et de Justice de Paix.

---

M. Doumergue à La Brandade  
(*Le Petit Provençal*, 8 juin 1923)

---

<sup>2</sup> Fernand Calcat(1868-1941) : administrateur délégué de la Cie bordelaise des comptoirs africains. Voir encadré :

[www.entreprises-coloniales.fr/afrique-occidentale/Bordelaise\\_Comptoirs\\_afric.pdf](http://www.entreprises-coloniales.fr/afrique-occidentale/Bordelaise_Comptoirs_afric.pdf)

<sup>3</sup> Max Girard (1860-1944), agréé près le tribunal de commerce de la Seine (1891-1912), puis administrateur d'une douzaine de sociétés et président de la Société commerciale méditerranéenne. Voir encadré :

[www.entreprises-coloniales.fr/empire/Socomed.pdf](http://www.entreprises-coloniales.fr/empire/Socomed.pdf)

<sup>4</sup> Adrien Josse (1858-1944) : administrateur de deux douzaines d'affaires, président de la Banque française de l'Afrique. Voir encadré :

[www.entreprises-coloniales.fr/afrique-equatoriale/Bq\\_frse\\_Afrique.pdf](http://www.entreprises-coloniales.fr/afrique-equatoriale/Bq_frse_Afrique.pdf)

Fernand Calcat, directeur de la Société de gérance africaine.

---

Merlin et Carde reçus à l'Union coloniale  
(*La Dépêche coloniale*, 22 juin 1923)

Fernand Calcat, administrateur-directeur de la Société de gérance africaine.

---

SOCIÉTÉ DE GÉRANCE AFRICAINE  
(BALO, 11 février 1924)

Société anonyme constituée sous le régime de la législation française.

Siège social à Paris, 59, rue Saint-Lazare.

Numéro d'immatriculation au registre de commerce de la Seine, n° 209444 B.

Objet. — Faire pour elle-même ou pour le compte de tiers, tant en France qu'à l'étranger et spécialement en Afrique, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, même immobilières, et toutes entreprises de travaux publics, ainsi que d'entreprendre la gestion de toutes sociétés.

Durée. — Cinquante ans à partir du 28 mars 1923.

Capital social. — Un million cent mille francs divisé en onze mille actions de cent francs chacune entièrement souscrites en espèces et complètement libérées.

Pas d'apports en nature.

Année sociale du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre.

Conseil d'administration. — Les administrateurs reçoivent une rémunération fixe dont l'importance est fixée par l'assemblée générale maintenue jusqu'à décision nouvelle et, en outre, la part ci-après déterminée dans les bénéfices sociaux.

Répartition des bénéfices. - 1° 5 p. 100 pour la réserve légale; 2° 8 p. 100 de premier dividende aux actions sur les sommes versées et non remboursées; 3° 5 p. 100 au conseil d'administration; 4° le solde versé à une réserve spéciale jusqu'à ce que le fonds ainsi constitué atteigne un million de francs.

Les assemblées générales ont lieu au siège ou dans tout autre local indiqué par le conseil.

L'assemblée générale ordinaire est réunie dans le semestre qui suit la clôture de l'exercice. Elle se réunit sur convocation du conseil ou des commissaires.

Les convocations sont faites quinze jours au moins avant la réunion dans un des journaux d'annonces légales de Paris.

Le délai de convocation des assemblées générales ordinaires réunies sur deuxième convocation est réduit à huit jours.

Les avis de convocation des assemblées générales extraordinaires doivent indiquer l'objet de la réunion. En cas d'augmentation de capital, les assemblées qui ont à statuer sur la reconnaissance des déclarations de souscriptions et de versement pourront être convoquées seulement cinq jours à l'avance.

Augmentation de capital. — Le conseil d'administration, dans sa déclaration du 28 janvier 1924, agissant en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 6 des statuts, a décidé de procéder à l'augmentation de capital de onze cent mille francs à quinze cent mille francs, par l'émission de quatre mille actions de cent francs chacune à souscrire en numéraire au pair, jouissance du premier février 1924, complètement libérées à la souscription.

Il n'a pas encore été établi de bilan.

La présente insertion a pour objet cette émission.  
Le président du conseil d'administration,

MAX GIRARD,  
15. rue Théodule-Ribot, Paris,  
élysant domicile 59, rue Saint-Lazare.

---

SOCIÉTÉ DE GÉRANCE AFRICAINE  
Société anonyme au capital de 1.500.000 francs  
Siège social ; à Paris, rue Saint-Lazare, n° 59  
(La Loi, 16 mars 1924)

I. — Suivant délibération du conseil d'administrations de la Société de Gérance Africaine, Société anonyme au-capital de un million cinq cent mille francs, dont le siège est à Paris, rue Saint-Lazare, n° 59, ladite délibération en date du vingt-huit janvier mil neuf cent vingt-quatre, et par application de l'article 6 des statuts, ledit Conseil a décidé ;

D'augmenter le capital social de quatre cents mille francs, en portant le capital initial de un million cent mille francs à un million cinq cent mille francs par la création de quatre mille actions de cents francs chacune.

Une copie de cette délibération est demeurée annexée à la minute de l'acte de déclaration de souscription et de versement reçu par Me Moreau, notaire à Paris, le vingt et un février, ci-après, énoncé.

II. — Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Moreau, notaire à Paris, le vingt et un février mil neuf cent vingt quatre, monsieur Max Girard, spécialement délégué à cet effet par délibération du conseil d administration de ladite Société, prise suivant procès-verbal dressé par ledit M<sup>e</sup> Moreau, le même jour (21 février 1924) ;

A déclaré que les quatre mille actions de cent francs chacune représentant augmentation de quatre cent mille francs, dont l'émission avait été décidée aux termes de la délibération du conseil d'administration du vingt-huit janvier mil neuf cent vingt-quatre sus relatée, et par application de l'article six des statuts, — avaient été entièrement souscrites par divers, et qu'il avait été veiné en espèces par chaque souscripteur, la totalité du capital nominal de chaque action, soit une somme totale je quatre cent mille francs,— et a appui de cette déclaration. Monsieur Max Girard a représenté à M<sup>e</sup> Moreau une liste contenant, es noms, prénoms, qualités et domiciles des souscripteurs, le nombre des actions souscrites, le 11100 tant des actions souscrites et Je ! montant des versements effectués l par chaque souscripteur ; — laquelle pièce est demeurée annexée audit acte.

III. — L'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite Société, réunie au siège social à Paris, rue Saint-Lazare, numéro 5, le vingt-sept février mil neuf cent vingt-quatre, a :

Sous une première résolution : reconnu sincères et véritables la déclaration de souscription et de versement du vingt-et-un février mil neuf cent vingt-quatre susénoncé, ainsi que les pièces à l'appui de cette déclaration :

— constaté en conséquence, que le capital social se trouvait porté de un million cent mille francs à un million cinq cent mille francs.

-mus une deuxième résolution : décidé que, par suite de cette augmentation de capital, la rédaction du premier de l'article 6 des statuts était modifiée et remplacée comme suit :

Article 6

Le capital social est fixé à un million cinq cent mille francs, divisé en quinze mille ■ actions de cent francs chacune dont :

1° 11.000 actions portant les numéros de un à onze mille, représentant les onze mille actions originaires de cent francs chacune :

2° Et quatre mille actions de cent francs chacune, de onze mille un à quinze mille, représentant "augmentation de capital résultant d'une délibération du Conseil d'administration du vingt huit janvier mil neuf cent vingt-quatre et d'une délibération de l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires du vingt-huit février mil neuf cent vingt-quatre.

Aucune modification n'a été apporté au § 2 de ce même article 6.

Une copie de ladite délibération est demeurée annexée à la minute d'un acte en contenant le dépôt, reçu par Maître Moreau, notaire, susnommé, le vingt-sept février mil neuf cent vingt-quatre.

Pour extrait :

Signé : Moreau.

---

Société de gérance africaine  
(*La Journée industrielle*, 2 août 1924)  
(*Les Annales coloniales*, 8 août 1924)

L'assemblée générale ordinaire du 30 juillet a approuvé les comptes du premier exercice social d'une durée de neuf mois.

Cette société, créée le 28 mars 1923, pour valoriser l'actif de la Compagnie bordelaise des comptoirs africains et faciliter sa liquidation, a réalisé, pour son premier exercice, un bénéfice global de compte de gestion de 592.829 fr. 25. Le bilan fait ressortir un bénéfice net de 235.505 fr. 27.

L'assemblée a fixé le dividende à 8 fr. pour les actions constituant le capital primitif de 1.100.000 francs.

---

Société de Gérance Africaine  
Société anonyme au capital de 1-500.000 francs  
Siège social : 59, rue Saint-Lazare, à Paris.  
(*La Loi*, 11 octobre 1924)

Messieurs les actionnaires sont convoqués en Assemblée générale extraordinaire le jeudi trente octobre mil neuf cent vingt-quatre, à dix heures, au siège social, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

#### ORDRE DU JOUR

Dissolution anticipée de la Société ;  
Nomination d'un ou de plusieurs liquidateurs.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

---